

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF -
2ème session
Point 11 de l'ordre du jour

FUND/EXC.2/6
20 mars 1980

Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS

1. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

L'ordre du jour contenu dans le document FUND/EXC.2/1 a été adopté.

2. Election du président et du vice-président (point 2 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a désigné M. H. Tanikawa (Japon) au poste de président du Comité exécutif et M. Ohene-Akrasi (Ghana) au poste de vice-président.

3. Admission d'observateurs (point 3 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a noté que l'Assemblée avait accordé le statut d'observateur à huit organisations internationales non gouvernementales et a décidé que ce statut d'observateur serait accordé à tous les organes du Fonds et qu'il s'appliquerait par conséquent aussi au Comité exécutif.

4. Examen des pouvoirs des représentants (point 4 de l'ordre du jour)

L'Administrateur a informé le Comité exécutif que les représentants des sept membres du Comité exécutif avaient présenté au Fonds des pouvoirs qui ont été jugés en bonne et due forme.

5. Adoption du règlement intérieur (point 5 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a adopté son règlement intérieur, qui est le règlement intérieur de l'Assemblée, tel qu'il figure dans l'annexe au document FUND/EXC.2/2.

En outre, le Comité exécutif a adopté les amendements suivants :

a) "Lorsqu'un membre ou un service public d'un membre demande une indemnisation contre le Fonds, ce membre n'a pas le droit de vote lors de l'examen par le Comité exécutif de ladite demande";

b) "Le mandat du Président vaut pour toutes les sessions du Comité exécutif qui ont lieu entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée. La première session du Comité exécutif ayant lieu après une session ordinaire de l'Assemblée est ouverte par le représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président sortant ou, si cette délégation n'est pas membre

du Comité exécutif, par le représentant de la délégation du Vice-président ou, si cette délégation n'est pas non plus membre du Comité exécutif, par l'Administrateur";

c) les articles 41 et 55 du règlement intérieur ne sont pas applicables.

Le Comité exécutif a décidé de publier le règlement intérieur en même temps que celui de l'Assemblée dans un seul document en indiquant dans le règlement intérieur de l'Assemblée, sous forme de renvois de bas de page, si le règlement intérieur du Comité exécutif appelle des modifications de texte de certains articles, ainsi que la nature de ces modifications.

6. Adoption des dispositions relatives au Fonds de prévoyance
(point 6 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a approuvé les modalités et conditions du Fonds de prévoyance de l'IOPC telles qu'elles figurent à la disposition VIII.5 du Règlement du personnel.

S'agissant de l'alinéa b) iii) de la disposition VIII.5, le Comité exécutif a approuvé les chiffres ci-après pour le calcul des intérêts :

a) un intérêt de 13,67 p. 100 pour la période comprise entre le 1er février 1979 et le 31 août 1979;

b) pour la période commençant le 1er septembre 1979, les taux d'intérêt sont calculés et fixés chaque mois par l'Administrateur, après consultation avec son assistant administratif, en fonction des placements effectués au cours de ce même mois.

7. Adoption du rapport en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention portant création du Fonds (point 7 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a adopté, avec certaines modifications, le rapport préparé par l'Administrateur qui figure dans le document FUND/EXC.2/4 et a invité le Secrétariat du Fonds IOPC à établir un rapport sous une forme imprimée en vue de sa diffusion générale.

8. Renseignements sur le règlement des demandes d'indemnisation et approbation du règlement des demandes d'indemnisation (point 8 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a pris note des renseignements contenus dans le document FUND/EXC.2/5 au sujet de plusieurs événements à la suite desquels des demandes d'indemnisation ont été ou pourraient être présentées au Fonds IOPC et a examiné différents aspects de ces événements.

Les aspects détaillés de l'événement mettant en cause l'Antonio Gramsci qui est exposé dans les documents FUND/EXC.2/5 et FUND/EXC.2/5/Add.1 ont été examinés par un Groupe de travail constitué par les délégations de l'Italie, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne, et aux travaux duquel le Royaume-Uni, CRISTAL, ITOFF et l'International Group of P and I Clubs ont participé en qualité d'observateurs; le Groupe de travail était placé sous la présidence de M. P. Novia (Italie). La délégation suédoise a assisté aux délibérations du Groupe de travail, auquel elle a fourni des renseignements complémentaires.

Conformément aux recommandations approuvées par le Groupe de travail, le Comité exécutif a décidé :

a) d'approuver l'accord du 7 février 1980 conclu entre le Royaume de Suède et la Compagnie maritime de Lettonie au sujet de la répartition du fonds de limitation du propriétaire du navire (annexe au document FUND/EXC.2/5);

b) d'approuver l'accord du 6 mars 1980 conclu entre le Royaume de Suède et le Fonds IOPC, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, (annexe II du document FUND/EXC.2/5/Add.1). On a relevé que les dates figurant au paragraphe 4 de cet accord avaient été modifiées de manière à inclure dans le montant fixé les intérêts accumulés jusqu'au 4 avril 1980, ces intérêts étant exigibles à partir du 5 avril 1980;

c) d'approuver le texte de la lettre qui sera adressée au Ministre de la Justice en tant que représentant de la Suède. Le libellé proposé est le suivant :

"Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu le 7 février 1980 entre le Royaume de Suède et la Compagnie maritime de Lettonie au sujet de la répartition d'un fonds de limitation, constitué en vertu de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, pour les dommages par pollution causés par la fuite d'hydrocarbures provenant du navire-citerne "Antonio Gramsci", à la suite d'un événement qui s'est produit le 27 février 1979, aux abords du port de Ventspils.

Le Royaume de Suède, en tant qu'Etat contractant à la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, demande, en vertu de l'article 4 de cette convention, réparation au Fonds pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Je tiens à vous informer que le Comité exécutif du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a approuvé l'accord susmentionné, aux fins du règlement de cette demande d'indemnisation présentée au Fonds.

Cette approbation est donnée sans préjudice du bien-fondé de la demande d'indemnisation mentionnée dans cet accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.";

d) de ne pas percevoir de contributions annuelles à ce stade, mais de laisser plutôt à l'Assemblée le soin de prendre une décision à sa prochaine session extraordinaire, en octobre 1980.

Le Comité exécutif a noté qu'au cours des débats sur l'événement mettant en cause l'Antonio Gramsci, certaines grandes questions de principe avaient été soulevées au sujet de l'interprétation de la Convention portant création du Fonds, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais afférents au personnel et au matériel permanents, et la mesure dans laquelle ces opérations de nettoyage et de remise en état peuvent être considérées comme raisonnables. Le Comité exécutif recommande que ces questions et les questions connexes soient examinées par un groupe à une date qui sera fixée par l'Assemblée. Le Comité exécutif a invité à cet égard l'Administrateur à recueillir des renseignements pertinents, en particulier le texte des lois et réglementations nationales.

Le Comité exécutif a prié l'Assemblée d'envisager d'adopter un projet de résolution dont le texte sera établi par l'Administrateur pour lui être soumis, afin d'exprimer les inquiétudes qu'éprouve le Fonds IOPC au sujet de la demande d'indemnisation pour les dommages écologiques que le Ministère des eaux a adressée au propriétaire et d'inscrire par conséquent cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session extraordinaire.

9. Date de la prochaine session (point 9 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa troisième session à Londres les 6 et 7 octobre 1980, avec possibilité d'une prolongation dans la matinée du 8 octobre.

10. Divers (point 10 de l'ordre du jour)

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.
